

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°S 1305900, 1307719

SA Vivendi

Mme Gaillard
Rapporteur

M. Marmier
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2014
Lecture du 6 octobre 2014

19-02-01-02-01-03
26-055-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(1^{ère} Chambre)

Vu, I, la requête, enregistrée le 29 mai 2013 sous le n° 1305900, présentée pour la SA Vivendi, dont le siège est 42 avenue de Friedland à Paris (75380 cedex 8), par Me Austry et Me Geneste ; la SA Vivendi demande au tribunal :

1°) la restitution de la somme de 366 196 888 euros résultant de l'application à l'exercice clos le 31 décembre 2011 du régime du bénéfice mondial consolidé ou, à titre subsidiaire, la restitution de la somme de 257 478 735 euros résultant de l'imputation sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 des crédits d'impôts étrangers reportables au 31 décembre 2010 ;

2°) la mise à la charge de l'Etat de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, à titre principal :

-que l'agrément renouvelé le 13 mars 2009 par l'administration pour une durée de trois ans sur le fondement de l'article 209 quinquies du code général des impôts constitue un acte individuel créateur de droit auquel l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011, qui prévoit la suppression immédiate du régime du bénéfice mondial consolidé, ne saurait faire obstacle en vertu du principe d'intangibilité des droits et du respect des droits acquis rattachés au principe général du droit de sécurité juridique ;

-qu'aucun retrait ni abrogation de l'agrément n'est intervenu et que les articles de l'annexe II au code général des impôts traitant de la liquidation et du paiement de l'impôt n'ont pas été supprimés ;

-que l'interprétation par l'administration de l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 va au-delà de la lettre du texte qui ne vise qu'à supprimer la possibilité de renouveler les agréments pour l'avenir ; que l'interprétation retenue par l'administration revient à considérer que l'article 3 de la loi précitée est contraire à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qu'il porte atteinte à la situation légalement acquise, sans qu'aucun motif d'intérêt général puisse le justifier ; que le motif budgétaire affiché ne saurait constituer un tel motif d'intérêt général au regard de la jurisprudence ;

-que l'interprétation de l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 retenue par l'administration est contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'agrément ministériel du 13 mars 2009 constitue un bien au sens de cette convention, que cette disposition législative la vise presque exclusivement et qu'elle n'avait pas de caractère prévisible ; qu'ayant une finalité strictement budgétaire, elle ne répond pas au motif impérieux d'intérêt général ;

A titre subsidiaire :

-qu'elle a le droit d'imputer les crédits d'impôts étrangers reportables au 31 décembre 2010 sur l'exercice clos en 2011 dès lors que l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts et la logique d'ensemble du régime du bénéfice mondial consolidé conduisent à admettre le report des crédits d'impôts étrangers légalement acquis au 31 décembre 2010 au-delà de l'extinction du régime du bénéfice mondial consolidé ; que le droit au report n'a pas expiré avec l'extinction de l'agrément ; que la possibilité de report de crédit doit être considérée comme maintenue afin d'éviter une double imposition en France et à l'étranger des mêmes revenus ;

-que l'interprétation de l'administration est en contradiction avec les dispositions relatives au sort des déficits en cas de sortie créant une asymétrie inacceptable entre le régime du bénéfice mondial consolidé et le régime de sortie ;

-que l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 n'a pas mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé dès lors que les dispositions réglementaires de l'annexe II au code général des impôts n'ont pas été supprimées ; que l'article 3 de la loi ne prévoit pas l'extinction du droit à imputation des crédits d'impôts acquis avant son entrée en vigueur ;

-que l'interprétation de l'administration conduirait à admettre une double imposition contraire à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le droit au respect des biens constitué par le crédit d'impôt serait alors méconnu au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision par laquelle le délégué chargé de la direction des grandes entreprises a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2013, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

-que le quantum de la créance sur le Trésor auquel la SA Vivendi pourrait prétendre est de 365 937 641 euros dès lors que la créance de 957 817 euros n'est pas restituable immédiatement, conformément à l'article 199 ter B du code général des impôts, ces conclusions étant ainsi, à concurrence de ce montant, irrecevables ; que l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 conduit mécaniquement à supprimer toute portée aux agréments des sociétés, telles que la requérante, dont l'exercice se clôt après le 6 septembre 2011, sans que l'administration n'ait eu à retirer ou abroger l'agrément de la SA Vivendi ;

-que les travaux parlementaires confirment l'interprétation selon laquelle les dispositions, qui suppriment le régime du bénéfice mondial consolidé, ne visent pas uniquement les demandes de renouvellement d'agrément mais sont applicables également aux sociétés bénéficiant d'un agrément en cours de validité au 6 septembre 2011 ;

-qu'en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité posée par la SA Vivendi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est inopérant ; qu'en tout état de cause, l'application immédiate de la loi nouvelle telle qu'interprétée ci-avant est conforme à la Constitution et ne confère pas de caractère rétroactif à l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 ; que les principes d'intangibilité des droits acquis et de sécurité juridique n'ont pas été méconnus ;

-que l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 ne porte pas atteinte à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la SA Vivendi ne pouvant se prévaloir d'aucun droit acquis ni d'aucune espérance légitime d'obtenir une somme d'argent dès lors que le changement de législation est intervenu près de quatre mois avant la clôture de l'exercice considéré et près de quinze mois avant le dépôt de la déclaration de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; que la SA Vivendi ne disposait d'aucune espérance légitime d'obtenir une créance dans la mesure où si la participation en juin 2011 de la SA Vivendi à la société SFR, hors du groupe Vivendi, lui aurait permis de bénéficier d'un avantage fiscal, résultant du droit au remboursement de l'intégralité de l'impôt payé par la société SFR, l'absorption de la société SFR par la SA Vivendi en décembre 2011 était susceptible d'avoir un effet contraire très important sur le régime du bénéfice mondial consolidé de nature à supprimer cet avantage fiscal en permettant, dans les conditions du droit commun, la compensation des bénéfices de la société SFR avec les déficits fiscaux du groupe Vivendi et donc en supprimant tout paiement d'impôt par la société SFR, ce qui montre l'impossibilité d'anticipation des effets du régime lors de l'exercice en cours ; que, par ailleurs, l'effet positif induit par l'application du régime du bénéfice mondial consolidé permettant de contourner le plafonnement de l'imputation des déficits mis en œuvre par la loi du 19 septembre 2011 ne pouvait nullement être anticipé par la SA Vivendi et constituer une espérance légitime ; que le motif d'intérêt général tiré de l'inefficacité du régime du bénéfice mondial consolidé et son coût substantiel justifiait sa suppression ;

-que la demande de restitution subsidiaire des crédits d'impôts étrangers en report à la clôture de l'exercice 2010 ne peut prospérer dès lors que même si le régime du bénéfice mondial consolidé avait perduré jusqu'à la clôture de l'exercice 2011, en l'absence de

renouvellement de son agrément, la SA Vivendi n'aurait pu imputer de tels crédits qui seraient perdus également ; qu'après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 supprimant le régime du bénéfice mondial consolidé, l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts est devenu sans objet ;

-qu'aucune double imposition contraire à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatif au principe d'égalité devant les charges publiques n'est avérée, la SA Vivendi n'ayant pas à verser deux fois le même impôt au cours de la même année ; qu'en l'absence d'imposition en France de son bénéfice consolidé pendant la période d'application du régime du bénéfice mondial consolidé, la SA Vivendi n'est pas fondée à soutenir que l'absence de solde du report de ses crédits d'impôts étrangers acquis au 31 décembre 2010 à la suite de l'abrogation du régime conduirait à une double imposition de ses résultats ; que les conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions appliquent d'ailleurs la méthode de l'imputation ordinaire ;

-que la SA Vivendi ne disposait d'aucun bien constitué par les crédits d'impôts étrangers formés pendant la période d'application du régime du bénéfice mondial consolidé ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2014, présenté pour la SA Vivendi qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que le maintien des dispositions réglementaires jusqu'au 7 juin 2013 démontre la pérennisation des droits que les entreprises agréées ont tiré du régime du bénéfice mondial consolidé ; que la notion de bien ne coïncide pas avec celle d'espérance légitime ; qu'elle pouvait légitimement espérer que l'agrément ministériel poursuive ses effets pendant toute la durée prévue ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que le décret du 3 juin 2013 est un décret de codification destiné à mettre à jour le code général des impôts et ses annexes ; que s'agissant des articles réglementaires relatifs au bénéfice mondial consolidé, il les qualifie « d'articles périmés » ; qu'en admettant que l'agrément serait un bien au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 ne constitue pas une ingérence dans la jouissance de ce bien et qu'elle serait de toute façon justifiée par un motif d'intérêt général tiré de l'inopportunité du régime du bénéfice mondial consolidé dont la pérennité était remise en cause depuis plusieurs années ;

-que les impôts reportables visés à l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts ne sont pas des biens dès lors qu'un revenu futur ne peut être considéré comme un bien au sens de la convention précitée ; que les impôts étrangers ne sont ni remboursables, ni cessibles ou mobilisables auprès d'un établissement de crédit ; qu'ils n'étaient représentatifs d'aucun revenu futur faisant l'objet d'une créance certaine ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2014, présenté pour la SA Vivendi qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2014, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juillet 2014, présenté pour la SA Vivendi qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que par un avis de la section des finances du Conseil d'Etat (avis FIN-387959 Rapport Public 2014) au sujet d'un projet de loi de pays ayant pour effet de remettre en cause des agréments fiscaux, il a été considéré que ces dispositions pouvaient être regardées comme portant atteinte à des situations légalement acquises au sens de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'à l'espérance légitime de bénéficier de ce régime garantie par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par analogie, l'argumentation de la SA Vivendi rejoint celle du Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu, II, la réclamation de la SA Vivendi, dont le siège est 42 avenue de Friedland à Paris (75380 cedex 8), adressée à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des grandes entreprises le 4 juillet 2013, soumise d'office au tribunal par application de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales, enregistrée sous le n° 1307719 le 12 juillet 2013, ainsi que le mémoire, enregistré le 19 novembre 2013, présenté pour la SA Vivendi par par Me Austray et Me Geneste ; la SA Vivendi demande au tribunal :

1°) la restitution de la somme de 257 478 735 euros résultant de l'imputation sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 des crédits d'impôts étrangers reportables au 31 décembre 2010 ;

2°) la mise à la charge de l'Etat de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

-qu'à supposer qu'il faille admettre que l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 ait pu la sortir du régime du bénéfice mondial consolidé, elle a néanmoins droit d'imputer les crédits d'impôts reportables au 31 décembre 2010 sur l'exercice clos en 2011 dès lors que l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts et la logique d'ensemble du régime du bénéfice mondial consolidé conduisent à admettre le report des crédits d'impôts étrangers légalement acquis au 31 décembre 2010 au-delà de l'extinction du régime du bénéfice mondial consolidé ; que le droit au report n'a pas expiré avec l'extinction de l'agrément délivré par l'autorité administrative ; que la possibilité de report de crédit doit être considérée comme maintenue afin d'éviter une double imposition en France et à l'étranger des mêmes revenus ;

-que l'interprétation de l'administration est en contradiction avec les dispositions relatives au sort des déficits en cas de sortie créant une asymétrie inacceptable entre le régime du bénéfice mondial consolidé et le régime de sortie ;

-que l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 n'a pas mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé dès lors que les dispositions règlementaires de l'annexe II au code général des impôts n'ont pas été supprimées ; que l'article 3 de la loi ne prévoit pas l'extinction du droit à imputation des crédits d'impôts acquis avant son entrée en vigueur ;

-que l'interprétation de l'administration conduirait à admettre une double imposition contraire à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le droit au respect des biens constitué par le crédit d'impôt serait alors méconnu au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne la justifie ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2014, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

-que la demande de restitution des crédits d'impôts étrangers en report à la clôture de l'exercice 2010 ne peut prospérer dès lors que le régime du bénéfice mondial consolidé a été supprimé par l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 rendant inapplicable l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts qui est devenu sans objet et que même s'il avait perduré jusqu'à la clôture de l'exercice 2011, en l'absence de renouvellement de son agrément, la SA Vivendi n'aurait pu imputer de tels crédits qui seraient perdus également ; que le décret du 3 juin 2013 indique que les articles 113 à 134 A du code général des impôts sont périmés ;

-qu'outre que ce moyen est inopérant, aucune double imposition en rupture avec l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatif au principe d'égalité devant les charges publiques n'est avérée, la SA Vivendi ne se trouvant plus dans la même situation juridique après l'expiration du régime du bénéfice mondial consolidé ; que la réforme ne conduit pas à verser deux fois le même impôt au cours de la même année ; qu'en l'absence d'imposition en France de son bénéfice consolidé pendant la période d'application de ce régime, la SA Vivendi n'est pas fondée à soutenir que l'absence de solde du report de ses crédits d'impôts étrangers acquis au 31 décembre 2010 à la suite de l'abrogation du régime conduirait à une double imposition de ses résultats ; que les conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions appliquent d'ailleurs la méthode de l'imputation ordinaire ;

-que la SA Vivendi ne disposait d'aucun bien auquel il aurait été porté atteinte au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitué par les crédits d'impôts étrangers formés pendant la période d'application du régime du bénéfice mondial consolidé pour les motifs exposés dans la requête n° 1305900 ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2014, présenté pour la SA Vivendi qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2014, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, qu'en admettant que l'agrément soit un bien au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 ne constitue pas une ingérence dans la jouissance de ce bien et qu'elle serait de toute façon justifiée par un motif d'intérêt général tiré de l'inopportunité du régime du bénéfice mondial consolidé dont la pérennité était remise en cause depuis plusieurs années ;

-que les impôts reportables visés à l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts ne sont pas des biens dès lors qu'un revenu futur ne peut être considéré comme un bien au sens de la convention précitée ; que les impôts étrangers ne sont ni remboursables, ni cessibles ou mobilisables auprès d'un établissement de crédit ; qu'ils n'étaient représentatifs d'aucun revenu futur faisant l'objet d'une créance certaine ; que l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 répond à un objectif d'équilibre budgétaire et d'utilité publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juillet 2014, présenté pour la SA Vivendi qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que pour qu'une disposition soit considérée comme implicitement abrogée, il doit exister une impossibilité absolue de concilier l'application des normes anciennes et nouvelles ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2014, présenté par le délégué chargé de la direction des grandes entreprises qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Gaillard, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Marmier, rapporteur public ;

- les observations de Me Austry, pour la SA Vivendi ;

- et les observations de M. T., dûment mandaté, pour le délégué chargé de la direction des grandes entreprises ;

Vu la note en délibérée enregistrée le 22 septembre 2014 pour la SA Vivendi ;

1. Considérant que la SA Vivendi s'est vu délivrer, par décision du 22 août 2004, un agrément ministériel lui ouvrant droit au régime du bénéfice mondial consolidé prévu par les dispositions de l'article 209 quinquies du code général des impôts pour une durée de cinq ans ; que le bénéfice de cet agrément a été renouvelé par décision du 13 mars 2009 pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 ; que l'article 3 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 ayant supprimé ce régime fiscal pour les sociétés clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011, l'administration fiscale lui a refusé le bénéfice du régime du bénéfice mondial consolidé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2011 ; que la SA Vivendi demande, par requête n° 1305900, la restitution de la somme globale de 366 196 888 euros résultant de l'application à l'exercice clos le 31 décembre 2011 du régime du bénéfice mondial consolidé ou, à titre subsidiaire, la restitution de la somme de 257 478 735 euros résultant de l'imputation sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 des crédits d'impôts étrangers reportables au 31 décembre 2010 ; que par réclamation soumise d'office au tribunal par application de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales et enregistrée sous le n° 1307719, la SA Vivendi demande également la restitution de cette dernière somme de 257 478 735 euros ;

2. Considérant que la requête et la réclamation soumise d'office susvisées concernent la même contribuable et présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 209 quinquies du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : « *Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices réalisés au titre des exercices clos avant le 6 septembre 2011 (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011-117 du 19 septembre 2011, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu mettre fin immédiatement à l'application du régime du bénéfice mondial consolidé au titre des exercices clos dès le 6 septembre 2011, sans réserver le cas des entreprises bénéficiant d'un agrément en cours ; que, par suite, l'agrément du 13 mars 2009 ouvrant droit à la SA Vivendi de bénéficier de ce régime jusqu'à la clôture de son exercice le 31 décembre 2011 ne pouvait plus recevoir application à compter de la date d'effet de la loi ;

5. Mais considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ; qu'une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ;

6. Considérant que l'agrément délivré le 13 mars 2009 à la SA Vivendi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2011 était de nature à laisser espérer son application sur l'ensemble de cette période, contrairement à d'autres mesures fiscales dont le bénéfice est prévu sans limitation de durée ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la suppression immédiate et générale du régime du bénéfice mondial consolidé n'a été sérieusement envisagée que par une proposition d'amendement n° 102 déposée le 5 septembre 2011 et adoptée le surlendemain, la loi étant définitivement adoptée le 19 septembre 2011 avec effet au 6 septembre, alors qu'il est constant que la SA Vivendi remplissait alors toutes les conditions pour bénéficier de ce régime au titre de son exercice clos le 31 décembre 2011 ; qu'il suit de là qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, la SA Vivendi pouvait légitimement espérer avoir droit à ce régime jusqu'au terme de son agrément correspondant à la clôture de son exercice, le bénéfice de ce régime pouvant être regardé comme suffisamment certain et établi avant sa suppression ;

8. Considérant que si les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant de lois en vigueur, ayant le caractère d'un bien au sens de ces stipulations, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier ; qu'il résulte de l'instruction que la suppression générale du régime fiscal en cause à compter du 6 septembre 2011 n'a eu pour motif déterminant que la perspective d'augmenter, dès cette année, les recettes fiscales dans une proportion de 150 à 200 millions d'euros ; que cette seule considération budgétaire, dont il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 septembre 2011 qu'elle visait essentiellement la SA Vivendi, ne saurait constituer un motif d'intérêt général susceptible de justifier l'application immédiate de cette suppression à cette société dont l'agrément courait jusqu'à la clôture de son exercice le 31 décembre 2011 ; qu'ainsi, la SA Vivendi est fondée à soutenir que l'administration a méconnu les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA Vivendi est fondée à demander la restitution d'une somme de 365 937 641 euros résultant, en matière d'impôt sur les sociétés, de crédits d'impôt famille et de crédits d'impôt apprentissage, de l'application à l'exercice clos le 31 décembre 2011 du régime du bénéfice mondial consolidé, déduction faite d'une somme de 957 817 euros correspondant au montant du crédit d'impôt recherche non immédiatement restituable en application de l'article 199 ter B du code général des impôts ; que, dès lors qu'il est fait droit aux conclusions principales de la requête n° 1305900 de la SA Vivendi, les conclusions subsidiaires de cette requête ainsi que les conclusions identiques à celles-ci de la réclamation soumise d'office sont devenues sans objet ; qu'il y a lieu, enfin, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de restitution de la réclamation soumise d'office n° 1307719.

Article 2 : Une somme de 365 937 641 euros est restituée à la SA Vivendi en matière d'impôt sur les sociétés, de crédits d'impôt famille et de crédits d'impôt apprentissage au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Article 3 : L'Etat versera à la SA Vivendi une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SA Vivendi et au délégué chargé de la direction des grandes entreprises.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Besson, président,
- Mme Pham, premier conseiller,
- Mme Gaillard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. Gaillard

T. Besson

Le greffier,

Signé

A. Bouxin

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.